



Statuts de Petits animaux Suisse

Table des matières

I. Nom, for et but	3
Art. 1 Nom et for.....	3
Art. 2 Buts et devoirs.....	3
II. Qualité de membre	3
A. Généralités	3
Art. 3 Catégories de membres.....	3
Art. 4 Membres des fédérations spécialisées.....	4
Art. 5 Membres d'honneur.....	4
Art. 6 Gestion des membres.....	4
B. Acquisition de la qualité de membre	4
Art. 7 Demande d'admission.....	4
Art. 8 Reconnaissance des statuts.....	4
C. Droits et obligations	5
Art. 9 Participation à l'assemblée des délégués.....	5
Art. 10 Droit de vote.....	5
D. Fin de la qualité de membre	5
Art. 11 Démission.....	5
Art. 12 Exclusion.....	5
III. Organisation	6
Art. 13 Organe (modifier 16 juin 2019).....	6
A. e) les organes de justice Assemblée des délégués	6
Art. 14 Echéance, propositions, convocation.....	6
Art. 15 Compétences.....	7
Art. 16 Prises de décision.....	7
Art. 17 Procès-verbal.....	7
Art. 18 Vétérans.....	8
B. Conférence des comités	8
Art. 19 Session.....	8
Art. 20 Composition et tâche.....	8
C. Comité	9
Art. 21 Composition, durée du mandat.....	9
Art. 22 Convocation, décision.....	9
Art. 23 Charges et compétences.....	9
Art. 24 Délégation des compétences, signatures.....	10
D. Organe de révision	10
Art. 25 Nomination.....	10
Art. 26 Tâches.....	10
IV. Administration de la justice	10
Art. 27 Juridiction de la Fédération (modifier 16 juin 2019).....	10
V. Finances	11
Art. 28 Recettes.....	11



Art. 29	Responsabilité financière	11
Art. 30	Exercice et clôture annuels	11
VI.	Modifications des statuts, dissolution de la fédération.....	11
Art. 31	Modifications des statuts	11
Art. 32	Dissolution (modifier du l'AD du 8 juin 2024).....	12
Art. 33	Organes de presse officiel.....	12
VII.	Dispositions transitoires et finales.....	13
Art. 34	Dispositions finales.....	13



I. Nom, for et but

Art. 1 Nom et for

¹**Petits animaux Suisse** est une fédération neutre au point de vue politique et confessionnel, structurée en association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Le for légal est fixé par l'assemblée des délégués.

²La fédération **Petits animaux Suisse** est une société inscrite au Registre du commerce.

Art. 2 Buts et devoirs

¹La fédération **Petits animaux Suisse** a pour but d'encourager et de développer la garde et l'élevage des oiseaux et la protection des espèces, l'aviculture, la cuniculture et la colombiculture ainsi que d'autres branches ayant un but similaire. Elle représente les intérêts des fédérations affiliées et des associations spéciales vis-à-vis de l'intérieur et de l'extérieur ainsi qu'envers le public et les autorités.

²La fédération **Petits animaux Suisse** se donne des principes directeurs.

³La fédération **Petits animaux Suisse** est l'éditrice de la revue spécialisée hebdomadaire «Tierwelt» et du « Journal romand de l'Eleveur Amateur » (JREA). C'est l'organe officiel de la fédération, des fédérations affiliées, des associations spéciales et des fédérations cantonales de **Petits animaux Suisse**.

⁴La fédération **Petits animaux Suisse** peut s'affilier à d'autres organisations nationales et internationales et, dans le cadre de ses compétences financières, participer à des actions qui sont en conformité avec les buts de la fédération.

II. Qualité de membre

A. Généralités

Art. 3 Catégories de membres

La fédération **Petits animaux Suisse** connaît les catégories de membres ci-après :

¹Membres collectifs

- Lapins de race Suisse (Division)
- Volailles de race Suisse (Division)
- Pigeons de race suisse (Division)
- Oiseaux d'agrément Suisse (Division)
- Les fédérations cantonales de Petits animaux Suisse
- Les associations spéciales

²Membres individuels

- Les membres d'honneur

³Les membres collectifs, individuels, divisions, fédérations cantonales, associations spéciales et membres d'honneur, directement rattachés à Petits animaux Suisse sont



membres directs de **Petits animaux Suisse**. Leurs membres et les membres de leurs associations et de leurs sections sont des membres indirects de **Petits animaux Suisse**.

Art. 4 Membres des fédérations spécialisées

¹Les membres des fédérations spécialisées sont organisés au sein de fédérations cantonales, de clubs (sociétés) ou associations.

²Les statuts des membres collectifs de **Petits animaux Suisse** sont à soumettre au comité pour approbation. Ils doivent contenir toutes précisions utiles en ce qui concerne l'appartenance de leurs sections.

³Les membres collectifs de **Petits animaux Suisse** ne peuvent adhérer à des associations concurrentes qui poursuivent les mêmes buts et devoirs que ceux de **Petits animaux Suisse** et de ses membres collectifs.

Art. 5 Membres d'honneur

¹Les personnes qui se sont tout particulièrement dévouées pour la fédération **Petits animaux Suisse** peuvent, sur proposition du comité, être nommées membres d'honneur.

²Les membres d'honneur ont l'entrée libre à toutes les expositions pour autant qu'ils puissent prouver leur qualité.

Art. 6 Gestion des membres

¹La fédération **Petits animaux Suisse** organise pour elle-même et ses membres collectifs une gestion informatisée des membres. L'accès aux données et leur protection sont régis dans un règlement séparé qui doit être approuvé par l'assemblée des délégués de **Petits animaux Suisse**.

B. Acquisition de la qualité de membre

Art. 7 Demande d'admission

¹Les demandes d'admission sont à adresser par écrit au comité; celui-ci décide quant à l'admission selon les dispositions ci-après.

²Si le comité recommande l'admission d'un membre, la demande d'admission doit être publiée dans l'organe officiel de **Petits animaux Suisse**, avec la notification d'un délai de trente jours dès la publication pour faire d'éventuelles oppositions par écrit. Les oppositions sont à adresser à la Centrale administrative.

³En cas d'opposition c'est l'assemblée des délégués qui tranche.

⁴Le comité et l'assemblée des délégués peuvent, sans justification, refuser une demande d'admission.

Art. 8 Reconnaissance des statuts

¹Par sa demande d'admission, le membre reconnaît les statuts, règlements et autres décisions de la fédération.



C. Droits et obligations

Art. 9 Participation à l'assemblée des délégués

¹Tous les membres ont le droit de participer et de voter à l'assemblée des délégués; les membres collectifs se font représenter par leurs délégués. La représentation par un tiers n'est pas possible.

²Les membres possèdent le droit de demander le vote, le droit de vote et le droit de faire des propositions au comité et à l'assemblée des délégués.

³Les membres sont tenus de remplir légalement et statutairement les obligations liées à leur qualité de membre, particulièrement en respectant leur devoir de fidélité envers **Petits animaux Suisse**.

Art. 10 Droit de vote

¹Ont deux voix à l'assemblée des délégués:

les associations spéciales

²Ont chacun une voix à l'assemblée des délégués:

- a) les membres d'honneur de **Petits animaux Suisse**
- b) les sections par fédération spécialisée représentée
- c) les clubs (sociétés) et associations
- d) un maximum de 10 membres des comités ci-après:
 - fédérations spécialisées (à l'exclusion des présidents)
 - les fédérations cantonales de **Petits animaux Suisse** (comité central)
 - associations des juges des fédérations spécialisées

³Les membres du comité de **Petits animaux Suisse** ont le droit de faire des propositions et voix consultative.

⁴Le droit de vote peut être délégué, cependant un délégué ne peut représenter plus de 10 voix.

D. Fin de la qualité de membre

Art. 11 Démission

¹La démission peut être présentée par écrit à la Centrale administrative en observant un délai de six mois pour la fin d'une année civile.

Art. 12 Exclusion

¹Les membres qui contreviennent aux statuts, règlements, décisions ou aux intérêts de **Petits animaux Suisse**, peuvent être exclus par le comité.

²Si un membre porte préjudice à l'image de marque de **Petits animaux Suisse**, particulièrement s'il viole à plusieurs reprises les prescriptions de la confédération ou des cantons concernant la protection des animaux, il peut être exclu par le comité de **Petits animaux Suisse** après avoir reçu une mise en garde. Ceci est valable aussi bien pour l'affiliation directe à **Petits animaux Suisse** que pour l'affiliation chez Oiseaux d'agrément Suisse, Volailles de race Suisse, Lapins de race Suisse, Pigeons de race Suisse, à une fédération cantonale de **Petits animaux**



Suisse, à une association spéciale, à une section, à un club (société) ou à une association.

³Le membre menacé d'exclusion a, avant la décision définitive, la possibilité de prendre position par écrit, dans un délai de trente jours. La décision d'exclusion accompagnée d'une courte explication, doit être signifiée par écrit au membre concerné.

⁴Un membre exclu a la possibilité de recourir devant l'assemblée des délégués. Le recours doit être formulé par écrit et adressé à la Centrale administrative dans les trente jours après la communication de la décision d'exclusion. Le recours n'a pas d'effet suspensif. L'assemblée des délégués tranche définitivement; elle peut renoncer à motiver sa décision.

III. Organisation

Art. 13 Organe (modifier 16 juin 2019)

¹Les organes de Petits animaux Suisse sont :

- a) l'assemblée des délégués
- b) la conférence des comités
- c) le comité
- d) l'organe de révision

A. e) les organes de justice **Assemblée des délégués**

Art. 14 Echéance, propositions, convocation

¹L'assemblée ordinaire des délégués a lieu chaque année, en règle générale durant le deuxième week-end du mois de juin. Les fédérations spécialisées et les fédérations cantonales de **Petits animaux Suisse** tiennent leurs propres assises avant l'assemblée des délégués de **Petits animaux Suisse**.

²L'assemblée ordinaire des délégués est, en règle générale, organisée par les fédérations cantonales ou les sections. L'attribution du mandat se fait par l'assemblée des délégués. Les directives relatives à l'organisation et à la conduite de l'assemblée des délégués sont arrêtées dans un règlement séparé.

³L'assemblée des délégués est dirigée par le président de **Petits animaux Suisse**, en cas d'empêchement par le vice-président ou encore un président du jour désigné par l'assemblée des délégués et choisi parmi les membres de **Petits animaux Suisse**.

⁴Les propositions à traiter lors de l'assemblée ordinaire des délégués doivent être adressées par écrit à la Centrale au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile qui précède la prochaine assemblée. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

⁵La convocation de l'assemblée des délégués est de la compétence du comité. L'ordre du jour et les éventuelles propositions seront communiqués aux membres par publication dans l'organe de presse officiel au plus tard trois semaines avant l'assemblée.

⁶Des assemblées extraordinaires des délégués peuvent être convoquées par décision du comité, sur demande écrite de deux fédérations spécialisées ou de cinq fédérations cantonales. Les propositions doivent être présentées au moins dix



semaines avant l'assemblée extraordinaire des délégués. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

Art. 15 Compétences

¹L'assemblée des délégués traite toutes les affaires qui lui sont légalement et statutairement attribuées.

²Lors de l'assemblée ordinaire des délégués, les points suivants sont à traiter dans l'ordre du jour:

- a) Présences
- b) Nomination des scrutateurs
- c) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée des délégués en cas de contestation
- d) Adoption du rapport annuel du président
- e) Prise de connaissance du rapport de l'organe de révision et approbation des comptes annuels
- f) Fixation de la cotisation des membres
- g) Fixation de l'indemnité du comité
- h) Approbation du budget
- i) Rapports sommaires des présidents des fédérations spécialisées
- j) Election du président et des autres membres du comité
- k) Désignation de l'organe de révision
- l) Election des membres de l'organe d'administration de la justice (tribunal de la fédération, commission des recours).
- m) Approbation des documents : principes directeurs, concept structurel et politique de la fédération.
- n) Approbation du règlement de l'organe juridique et du règlement sur la protection des données.
- o) Traitement et liquidation des propositions
- p) Admission et exclusion de membres en cas de recours
- q) Désignation des membres d'honneur
- r) Désignation des vétérans
- s) Révision des statuts
- t) Fixation du for
- u) Fusion ou dissolution de Petits animaux Suisse
- v) Attribution de l'assemblée des délégués.
- w) Divers

Art. 16 Prises de décision

¹L'assemblée des délégués, quel que soit le nombre de voix présentes, est qualifiée pour délibérer et prendre des décisions.

²Les votes et élections ont lieu à main levée, pour autant que la majorité des voix présentes n'exigent pas un autre mode de faire.

³Pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement, c'est la majorité relative des voix qui est appliquée lors de tous les votes. Pour les élections, au premier tour il faut la majorité absolue et au deuxième tour la majorité relative des voix exprimées. Si la majorité relative suffit, c'est le président qui tranche en cas d'égalité.

Art. 17 Procès-verbal

¹Le procès-verbal de l'assemblée des délégués doit être publié dans l'organe officiel de **Petits animaux Suisse**, dans les trente jours qui suivent l'assemblée.



²Si, dans les trente jours après la date de parution du procès-verbal, aucune objection écrite n'est parvenue à la Centrale, il est considéré comme approuvé. Dans le cas contraire, la prochaine assemblée des délégués statuera.

Art. 18 Vétérans

¹Seront nommées vétérans les personnes physiques qui peuvent justifier d'au moins 30 années de sociétariat auprès d'un membre collectif.

²Les membres vétérans ont l'entrée libre à toutes les exposition, pour autant qu'ils puissent prouver leur qualité.

B. Conférence des comités

Art. 19 Session

¹La conférence des comités a lieu au moins une fois par an, en règle générale au cours du premier trimestre. Elle se déroule sous la direction du président de **Petits animaux Suisse**.

Art. 20 Composition et tâche

¹La conférence des comités se compose comme suit :

- a) Avec droit de vote:
 - cinq membres du comité de chaque fédération spécialisée (à l'exclusion du président)
 - un membre du comité de chaque fédération cantonale. Le droit de vote peut être délégué au sein d'un même comité.
- b) Avec voix consultative et droit de faire des propositions:
 - les membres du comité de **Petits animaux Suisse**
 - les présidents des associations spéciales

²Les tâches de la conférence des comités sont:

- a) prise de connaissance des principes directeurs avant leur approbation par l'assemblée des délégués
- b) prise de connaissance de la planification pour 4 ans avec les incidences financières
- c) ratification de la planification annuelle avec le budget à l'intention de l'assemblée des délégués
- d) propositions à l'intention de l'assemblée des délégués
- e) préparation des élections et affaires à traiter par l'assemblée des délégués
- f) élection de la personne chargée des instructions et d'un remplaçant
- g) échange d'informations
- h) discussion sur des questions d'actualité liées à l'élevage et à la garde de petits animaux.



C. Comité

Art. 21 Composition, durée du mandat

¹Le comité se compose de neuf membres.

²La durée de son mandat est de quatre ans. Une réélection est possible trois fois.

³Le comité est composé comme suit:

- a) président
- b) vice-président
- c) secrétaire
- d) caissier
- e) membre avec fonction particulière
- f) présidents des divisions, de par leur fonction

⁴Une représentation équitable des langues et des régions y est garantie.

⁵A l'exception du président, le comité se constitue lui-même.

⁶Le président ne peut pas être en même temps président d'une fédération spécialisée. Les membres du comité ne peuvent pas être membres d'un comité d'une association concurrente.

⁷Le Directeur et le Rédacteur en chef sont invités aux séances du comité. Ils ont voix consultative et le droit de faire des propositions.

⁸Les présidents d'honneur sont invités aux séances du comité. Ils ont voix consultative et le droit de faire des propositions.

Art. 22 Convocation, décision

¹Le comité se réunit sur convocation du président, aussi souvent que les affaires l'exigent ou lorsque cinq membres en font la demande.

²Il délibère valablement lorsque la majorité des membres est présente.

³Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Le président tranche en cas d'égalité.

Art. 23 Charges et compétences

¹Le comité est l'organe exécutif de **Petits animaux Suisse**. Il représente la fédération envers l'intérieur et l'extérieur. Il traite toutes les affaires qui, selon les statuts, ne sont pas de la compétence de l'assemblée des délégués et celles qui lui sont spécifiquement dévolues, particulièrement:

- a) gestion des affaires courantes
- b) application des décisions de la fédération
- c) établissement des principes directeurs
- d) approbation de la planification sur quatre ans avec les incidences financières
- e) établissement et mise en application de tous les règlements qui ne sont pas expressément de la compétence de l'assemblée des délégués
- f) admission et exclusion de membres, sous réserve de recours devant l'assemblée des délégués
- g) conclusion et résiliation de contrats, notamment le contrat «Tierwelt»
- h) soutien aux membres collectifs et coordination de leur activité
- i) édition de la «Tierwelt» et du «Journal Romand de l'Éleveur Amateur» (JREA)
- j) création et dissolution de commissions et groupes de projet



- k) travail de relations publiques à l'échelon national
- l) réglementation de la représentation de **Petits animaux Suisse** dans d'autres organisations
- m) collaboration avec des organisations partenaires
- n) répartition du produit de la «Tierwelt» entre les divisions spécialisées et les fédérations de **Petits animaux Suisse**
- o) nomination du directeur de la Centrale
- p) nomination du rédacteur en chef et des rédacteurs

²Le président dirige la fédération, conduit les séances du comité et suit le travail des membres du comité et du directeur ainsi que l'évolution des tâches qui leur sont dévolues.

³Le président présente un rapport annuel écrit à l'assemblée des délégués.

⁴Le caissier gère la comptabilité. Il soumet les comptes annuels suffisamment tôt à l'organe de révision et les présente à l'assemblée des délégués.

⁵Le secrétaire est chargé des travaux écrits de **Petits animaux Suisse**.

Art. 24 Délégation des compétences, signatures

¹Le comité peut déléguer des tâches à une commission (bureau).Le comité peut aussi mettre en place des commissions permanentes ou non permanentes pour leur confier des tâches déterminées.

²Les tâches et compétences du bureau, des commissions et des groupes de projet, sont définies par le comité et précisées dans le règlement d'organisation.

³Le président ou, en cas d'indisponibilité le vice-président, signe à deux conjointement avec le secrétaire ou le caissier. Le droit de signature peut être complété dans le règlement d'organisation.

D. Organe de révision

Art. 25 Nomination

¹L'assemblée des délégués nomme chaque année un organe de révision spécialisé, compétent et indépendant. Il peut être reconduit dans son mandat.

Art. 26 Tâches

¹L'organe de révision contrôle si des faits existent qui permettent de constater que la comptabilité annuelle ne respecte pas les prescriptions et les statuts.

²Le genre de contrôle se base de façon analogue sur les dispositions du code des obligations pour les sociétés anonymes (art. 727 CO ss).

³L'organe de révision établit à l'intention de l'assemblée des délégués, un rapport écrit de son contrôle et sur le résultat de la révision.

IV. Administration de la justice

Art. 27 Juridiction de la Fédération (modifier 16 juin 2019)

¹Tous les membres et fonctionnaires de Petits animaux Suisse, les membres collectifs et leurs propres membres et fonctionnaires, sont soumis à la juridiction de



Petits animaux Suisse pour les conflits en rapport avec leur statut de membre et pour tout ce qui concerne les droits et devoirs en rapport avec les statuts et règlements de Petits animaux Suisse.

²L'administration de la justice au sein de la fédération est confiée aux comités des quatre divisions (Oiseaux d'agrément Suisse, Volailles de race Suisse, Lapins de race Suisse et Pigeons de race Suisse), qui désignent au moins trois représentants. Les comités des divisions peuvent compter sur les conseils et le soutien d'un juriste désigné par Petits animaux Suisse.

³Les compétences des organes judiciaires, leur organisation et les procédures sont réglées dans le règlement d'application de la justice. Le règlement d'application de la justice est approuvé par l'assemblée des délégués.

⁴Il est interdit aux membres individuels ainsi qu'aux membres collectifs et à leurs propres membres de s'adresser à une instance judiciaire ordinaire avant d'avoir épuisé toutes les voies de droit internes à la Fédération. Les infractions en rapport avec ces dispositions peuvent être punies de l'exclusion, selon l'art. 12 des statuts de Petits animaux Suisse.

V. Finances

Art. 28 Recettes

¹Les recettes sont constituées par :

- a) le produit de la «Tierwelt»
- b) le produit des intérêts
- c) les dons de membres soutiens
- d) les dons, legs et autres donations volontaires
- e) les cotisations annuelles dont le montant est fixé chaque année par l'assemblée des délégués.

²Le comité peut constituer des fonds spéciaux ou des réserves destinées à d'autres buts définis.

Art. 29 Responsabilité financière

¹Les engagements financiers de **Petits animaux Suisse** sont couverts uniquement par la fortune de la fédération. La responsabilité personnelle des membres et du comité est exclue.

Art. 30 Exercice et clôture annuels

¹L'exercice correspond à l'année civile.

²Les comptes sont arrêtés au 31 décembre et présentés à l'organe de révision au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante.

³Les membres collectifs ont droit de regard sur les comptes et les procès-verbaux de la fédération.

VI. Modifications des statuts, dissolution de la fédération

Art. 31 Modifications des statuts

¹Les statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée des délégués. Les modifications nécessitent la majorité des deux tiers des voix présentes.



²Les propositions de modifications des statuts doivent figurer à l'ordre du jour. Les motifs relatifs aux modifications sont aussi communiqués avec l'ordre du jour.

³Les propositions de modification des statuts sont à adresser par écrit à la Centrale, au plus tard jusqu'à la fin de l'année civile qui précède la prochaine assemblée des délégués. Elles seront accompagnées d'une courte notice explicative.

Art. 32 Dissolution (modifier du l'AD du 8 juin 2024)

¹La décision de dissolution nécessite l'approbation des trois quarts des voix présentes à l'assemblée des délégués.

²La proposition de dissolution doit être publiée dans les organes officiels au moins dix semaines avant l'assemblée générale.

³En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont attribués à une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

⁴Une fusion ne peut avoir lieu qu'avec une autre personne morale exonérée d'impôts en raison de son utilité publique ou de son but public et ayant son siège en Suisse.

Art. 33 Organes de presse officiel

¹Les organes de presse de **Petits animaux Suisse** sont la «Tierwelt» et le «Journal Romand de l'Éleveur Amateur» (JREA).

²D'autres publications selon décisions du comité.



VII. Dispositions transitoires et finales

Art. 34 Dispositions finales

¹Aussi longtemps que les présents statuts ne contiennent pas de dispositions particulières, ce sont les dispositions du Code civil (art. 60 ss) qui font foi.

²En cas de contestations relatives à l'interprétation dans une autre langue, c'est le texte allemand qui fait foi.

³Conformément aux principes d'égalité entre homme et femme, les désignations de personnes et de fonctions sont faites pour les deux sexes, indépendamment du fait que la forme du langage soit au masculin ou au féminin.

⁴La date du timbre postal fait foi quant aux délais prévus dans les statuts et règlements.

⁵Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée des délégués du 13 juin 2010 à Wädenswil/Halbinsel Au; ils entrent en vigueur immédiatement. Ils remplacent toutes les dispositions antérieures.

Wädenswil, le 13 juin 2010, modifier en AD du 8 juin 2024

Petits animaux Suisse:

Le Président: Le Vice-Président:

Urs Weiss

Stefan Röthlisberger